



Demande de Crédit supplémentaire au budget communal 2023 –  
Rubrique « 6230.3634.30 – MobiChablais »

Monsieur Le Président du Conseil général,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

### 1. Objet

Nous soumettons à votre approbation une demande de crédit supplémentaire au budget communal 2023, conformément aux dispositions légales indiquées ci-dessous.

### 2. Dispositions légales

Les dépassements de crédit sont traités dans la loi sur les communes (LCo) du 05.02.2004 aux articles 30 et 31 de ladite loi :

#### **Art. 30**

Commission de gestion

1

Le conseil général élit, au début de chaque période administrative, une commission qui examine le budget, les comptes et la gestion du conseil municipal. Celle-ci contrôle notamment :

- a) L'utilisation conforme des crédits budgétaires ;
- b) Les demandes de crédits supplémentaires.

2

Cette commission fait rapport au conseil général, lors des assemblées délibérant sur le budget et les comptes et lors des demandes de crédits supplémentaires.

#### **Art. 31**

Compétences

1

Le conseil général a les mêmes compétences que celles dévolues à l'assemblée primaire par l'article 17 de la présente loi et par les législations spéciales.

2

De plus, il est compétent pour approuver le coefficient d'impôt et les crédits supplémentaires pour autant que ces derniers dépassent de 10 pour cent la dépense prévue à la rubrique budgétée. \*

3

Le règlement communal d'organisation peut prévoir le vote du budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées.

4

En cas de décision négative concernant le budget et les comptes, ceux-ci sont renvoyés au conseil municipal pour un nouvel examen.

5

Après un deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche.

Ainsi que dans l'ordonnance sur la gestion financière des communes du canton du Valais (OGFCo) du 24.02.2021, à l'article 84 :

## Art. 84

### Crédit supplémentaire

1

Si un crédit budgétaire est insuffisant pour remplir la tâche prévue, un crédit supplémentaire doit être demandé. Un crédit supplémentaire est décidé pour les dépenses urgentes ou fixées dans une loi ou couvertes dans le même exercice par des recettes correspondantes.

2

Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire sous réserve de l'article 17 alinéa 1 lettre c LCo.

3

Demeure réservée l'approbation du conseil général dans la mesure où le crédit supplémentaire dépasse dix pour cent de la rubrique budgétée et 50'000 francs.

4

L'assemblée primaire est informée des crédits supplémentaires supérieurs à 50'000 francs décidés par le Conseil communal.

L'article 17 de la loi sur les communes (LCo) traite des compétences de l'assemblée primaire, et donc par analogie celles du Conseil général, soit :

## Art. 17

### Compétences inaliénables

1

L'assemblée primaire délibère et décide :

- a) de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne ;
- b) \* de l'adoption du budget et des comptes ;
- c) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5 pour cent des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs ;
- d) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1 pour cent des recettes brutes du dernier exercice ;
- e) \* des emprunts liés à une nouvelle dépense, dont le montant dépasse 10 pour cent des recettes brutes du dernier exercice ; des emprunts en compte courant pour le financement des charges de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25 pour cent des recettes brutes du dernier exercice ;
- f) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5 pour cent des recettes brutes du dernier exercice ;
- g) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5 pour cent des recettes brutes du dernier exercice ;
- h) de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil ;
- i) de l'adhésion à une association de communes et de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées ;
- j) de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques ;
- k) des affaires qui lui sont attribuées par les prescriptions légales spéciales.

2

Par la voie du règlement d'organisation, les communes peuvent réduire au maximum de 50 pour cent les taux prévus à l'alinéa 1 lettres c, d, e, f et g, et déléguer à l'assemblée primaire d'autres attributions dans le cadre de l'autonomie communale.

3

Les communes peuvent organiser un vote de principe préalable pour les affaires importantes relevant de la compétence de l'assemblée primaire.

4

L'ordonnance définit les notions de "recettes brutes", de "dépenses nouvelles à caractère non obligatoire" et de "dépenses liées".

### 3. Crédit supplémentaire demandé

#### 62 TRAFIC REGIONAL

##### 6230 TRAFIC D'AGGLOMERATION

##### 6230.3634.30 MobiChablais

Budget : CHF 1'100'000.-

Crédit supplémentaire : CHF 550'000.-

Contexte :

Lors de la présentation du budget 2023 par le Conseil municipal, la rubrique « 6230.3634.30 MobiChablais » s'élevait initialement à CHF 1'700'000.-, montant qui avait été implémenté sur la base du budget MobiChablais fourni par les TPC SA.

Dans le cadre du processus budgétaire, le Parti Libéral Radical de Collombey-Muraz a déposé un amendement pour réduire le montant budgété de CHF 600'000.- à CHF 1'100'000.- (soit le budget retenu pour 2022). A noter que montant figurant dans le dernier compte bouclé s'élevait à CHF 1'402'826.-.

L'amendement ayant été accepté par le plénum, le Conseil municipal a décidé de suivre les conclusions dudit amendement en modifiant le budget à la baisse et de revenir vers le Conseil général avec une demande de crédit supplémentaire lorsque cela sera nécessaire.

#### Etat de situation du compte « 6230.3634.30 MobiChablais »

##### *Pour 2022*

Budget 2022	: CHF 1'100'000.-
Compte 2022	: CHF 1'587'884.-
Ecart	: CHF 487'884.-

##### *Pour 2023*

Budget 2023	: CHF 1'100'000.-
Compte 2023	: CHF 816'172.- (après facturation de deux trimestres)
Disponibile	: CHF 283'828.-
Estimation solde 2023	: CHF 815'904.-
Ecart estimation/budget	: CHF 532'076.-

Les comptes 2022 de MobiChablais (annexe 1) ont été présentés et commentés en séance du COPIL le 31 mars 2023. Ils ont été remis avec les justificatifs aux communes en date du 31 mars 2023. Décision a été prise par le COPIL de stopper tout développement du réseau tant que celui-ci n'aura pas été stabilisé au niveau de son exploitation mais également au niveau financier. Dès lors, TPC SA part du principe que la situation 2022 peut servir de base pour la projection financière de l'année 2023 et c'est sur cette base qu'a été établi le budget 2023 de MobiChablais. Celui-ci prévoit une indemnité globale de CHF 1'632'076.- à charge de la Commune de Collombey-Muraz (annexe 2).

Le Conseil général a donné un mandat à la COGEST d'effectuer un examen approfondi et spécifique des comptes 2022 de MobiChablais et préavisier la demande de crédit supplémentaire présentée par le Conseil municipal.

## 4. Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil général, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Collombey-Muraz

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

D é c i d e

d'accorder à la municipalité le crédit supplémentaire demandé au budget communal de l'exercice 2023 tel que présenté dans la présente pour un montant total de CHF 550'000.-.

Collombey-Muraz, le 17 avril 2023

Annexes :

- Comptes 2022 de MobiChablais
- Budget 2023 de MobiChablais